

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTE DE BOUÉE / JARZÉ

Le Maire de la Commune de Jarzé Villages,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise TPPL, en date du 12 février 2025.

CONSIDÉRANT que, en raison de travaux de signalisation horizontale, il importe de réglementer la circulation sur la Route de Bouée à Jarzé, commune déléguée de Jarzé Villages.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de travaux de signalisation horizontale, réalisés par l'entreprise TPPL pour le compte de la Région des Pays de la Loire, le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée sur la Route de Bouée à Jarzé, commune déléguée de Jarzé Villages, pendant la période du lundi 24 au vendredi 28 février 2025.

ARTICLE 2 : La signalisation et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront conformes aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et seront assurées par l'entreprise TPPL, responsable des travaux.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'entreprise TPPL.

ARTICLE 4 : Le Maire de Jarzé Villages, l'entreprise TPPL et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches sur le Loir / Durtal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Jarzé Villages le 18 février 2025
Par délégation, le Conseiller à la voirie,
François EDIN

